



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

syndicats mixtes

Question écrite n° 107603

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la composition des syndicats mixtes. Si le code général des collectivités territoriales a inscrit d'une façon précise les règles à respecter pour permettre aux communes membres des EPCI d'être représentées au moins dans les instances intercommunales, il semble que le flou demeure pour ce qui a trait à la composition des syndicats mixtes. Cette situation peut entraîner, lorsque le syndicat mixte est composé, d'une part, d'un EPCI et, d'autre part, du conseil général d'une disproportion dans la représentation des communes membres de l'EPCI. Il peut apparaître ainsi la mise à l'écart de certaines communes appartenant à l'opposition au sein de l'EPCI alors même que les sujets relevant des compétences du syndicat mixte les intéressent tout particulièrement et quasi exclusivement. Cette situation peut conduire à écarter totalement de la gestion quotidienne certaines questions relevant territorialement des communes concernées par d'autres communes totalement étrangères à ces dernières. Il lui demande donc s'il est envisagé de poser clairement les critères de répartition au sein des assemblées délibérantes des syndicats mixtes afin que soit respectée une répartition harmonieuse entre toutes les communes membres de l'EPCI.

Texte de la réponse

En préambule, il convient de préciser que la question de l'honorable parlementaire concerne exclusivement les syndicats mixtes dits « ouverts » qui se différencient des syndicats mixtes dits « fermés » composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En effet, la représentation au sein de l'organe délibérant pour ce type de structure répond à un cadre législatif précis (article L. 571-1-1 du code général des collectivités territoriales). La représentation des syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public est fixée par les statuts. En effet, le législateur, en encadrant ce type particulier de structure intercommunale, dont l'origine date d'un décret-loi du 30 octobre 1935, a choisi de permettre aux membres, en raison de leur diversité, d'organiser leur fonctionnement sur un principe de concertation. De plus, les syndicats mixtes ouverts peuvent prendre des aspects profondément différents de par leur périmètre, l'ampleur de la population qu'ils touchent, leur objet, voire même, en disposant d'un nombre important de représentants au sein de l'organe délibérant. Tous ces éléments justifient que soit préservée leur spécificité et que ses membres s'organisent entre eux, librement. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention de remettre en cause ce système de représentation.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107603

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10981

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2950